

**Annexe IV
Liste du Canada**

Le Canada établit une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada établit une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu des accords concernant :

- (a) l'aviation;
- (b) les pêches;
- (c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- (d) les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre 13, «Télécommunications»).

Quant aux mesures d'État non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe 1108(2), le Canada établit une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Il convient de préciser que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.